

Réponses à de légitimes interrogations de paroissiens sur les mariages dans la FSSPX

Publié le 1 juillet 2017
Abbé Denis Puga
2 minutes

A la suite de la publication de [la lettre de la Commission Ecclesia Dei du 4 avril](#) dernier sur « des permissions à accorder pour la célébration des mariages des fidèles qui suivent l'activité pastorale de la [Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X](#) » et après lecture de différents articles plus ou moins précis publiés par la presse, des fidèles paroissiens nous ont présenté leurs interrogations. Nous avons tenté de les résumer ici et d'y donner quatre réponses afin de - autant que faire se peut - dissiper d'éventuelles inquiétudes.

Question 1 : *Allons-nous voir désormais, à Saint-Nicolas du Chardonnet, des prêtres n'appartenant pas à la Fraternité Saint-Pie X ou à des [communautés pleinement amies](#) de celle-ci, recevoir les consentements des futurs époux lors d'une cérémonie de mariage ?*

Réponse : Non, comme auparavant

Question 2 : *A ceux qui désirent se marier à Saint-Nicolas du Chardonnet demandera-t-on de signer, lors de la préparation au mariage, un document par lequel ils reconnaissent être dans un état de nécessité les empêchant moralement de se marier dans une autre paroisse du diocèse ?*

Réponse : Oui, comme auparavant

Question 3 : *Les mariages contractés à Saint-Nicolas du Chardonnet sans qu'ait été explicitement demandée au préalable à l'évêque du lieu - en raison de l'état de nécessité - une délégation pour le prêtre assistant, resteront-ils pleinement valides, licites, surs et aptes à laisser la conscience des fidèles en paix ?*

Réponse : Oui, comme auparavant

Question 4 : *Affirmer cela, n'est-ce pas remettre en cause la légitimité de l'autorité diocésaine ?*

Réponse : Non, comme auparavant ; et il est juste d'affirmer que face à un évêque célébrant quasiment toujours la nouvelle messe dont il fait la promotion, adhérant aux erreurs du concile Vatican II sans restriction et les répandant, soutenant [les nouvelles directives pontificales qui mettent en péril l'indissolubilité du mariage](#), il est permis de douter légitimement de la plénitude de sa profession de foi catholique. Ce qui est une raison suffisante pour mettre les fidèles à l'abri de son influence. »

Abbé Denis Puga, in [Le Chardonnet n° 330](#) de juillet-août-septembre 2017